

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Commission

##### 85/592/CEE:

- ★ Décision de la Commission, du 31 juillet 1985, relative à des aides accordées par le gouvernement français dans le secteur bovin ..... 1

##### 85/593/Euratom:

- ★ Décision de la Commission, du 20 novembre 1985, portant réorganisation du Centre commun de recherche (CCR) ..... 6

##### 85/594/CEE:

- ★ Décision de la Commission, du 22 novembre 1985, autorisant la Grèce à prendre certaines mesures de sauvegarde au titre de l'article 108 paragraphe 3 du traité CEE 9

##### 85/595/CEE:

- ★ Décision de la Commission, du 6 décembre 1985, modifiant la décision 85/340/CEE en ce qui concerne les pays tiers dont les importations peuvent faire l'objet d'une surveillance intracommunautaire ..... 42

##### 85/596/CEE:

- ★ Décision de la Commission, du 11 décembre 1985, rectifiant la décision 82/462/CEE portant remplacement de l'annexe à la directive 75/270/CEE du Conseil, relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil ..... 43

85/597/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 11 décembre 1985, portant refus de l'approbation d'un programme relatif à la structure de commercialisation du vin du land de Bavière en vertu du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil . . . . .	44
85/598/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 12 décembre 1985, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Belgique conformément à la directive 75/268/CEE du Conseil . . . . .	45
85/599/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 12 décembre 1985, modifiant les limites des zones défavorisées en France au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil . . . . .	46
85/600/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 12 décembre 1985, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en France conformément à la directive 75/268/CEE du Conseil . . . . .	48
85/601/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 12 décembre 1985, concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Grèce, conformément à la directive 75/268/CEE du Conseil . . . . .	49
85/602/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 12 décembre 1985, modifiant la décision 82/732/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Tchécoslovaquie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté . . . . .	50
85/603/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 12 décembre 1985, modifiant la décision 82/735/CEE du Conseil en ce qui concerne la liste des établissements de Bulgarie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté . . . . .	52
85/604/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 13 décembre 1985, portant approbation d'une modification du programme relatif au secteur de l'abattage et de la transformation des porcins aux Pays-Bas, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil . . .	54
85/605/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 13 décembre 1985, portant approbation d'un programme relatif au secteur de l'abattage et de la transformation des veaux aux Pays-Bas, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil . . . . .	55
85/606/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 13 décembre 1985, relative à la liste des établissements d'Espagne agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté . . . . .	56
85/607/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 13 décembre 1985, abrogeant les décisions 79/543/CEE et 79/559/CEE en matière de législation vétérinaire en raison de l'adhésion de l'Espagne . . . . .	58
85/608/CEE:	
★ Décision de la Commission, du 13 décembre 1985, modifiant en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal la décision 77/144/CEE établissant le code et les règles types relatifs à la transcription sous une forme lisible par machine des données des enquêtes sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers et fixant les limites des zones de production pour ces enquêtes . . . . .	59

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1985

relative à des aides accordées par le gouvernement français dans le secteur bovin

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(85/592/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 868/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 24,

après avoir mis, conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 2 premier alinéa, les intéressés autres que les États membres en demeure de présenter leurs observations <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

## I. ANTÉCÉDENTS ET DESCRIPTION

## 1. Antécédents

La Commission, ayant eu connaissance de modifications envisagées à l'égard d'aides existantes accordées dans le secteur de la viande bovine dans le cadre des contrats d'élevage, a demandé au gouvernement français, les 25 novembre 1981, 11 janvier et 17 février 1982, des informations complémentaires aux éléments succincts figurant à l'inventaire des aides; par ailleurs, la modification projetée des montants des aides dont il s'agit a été notifiée par le gouvernement français le 29 décembre 1981 dans le cadre des aides de la conférence annuelle agricole 1981.

Les aides de la conférence annuelle agricole de 1981 ont fait l'objet, le 10 mars 1982, d'une ouverture de la procédure visée à l'article 93 paragraphe 2 du traité, pour manque d'information. Elles comportaient entre autres la mesure générale «d'aides à l'élevage ovin et bovin». Les autorités françaises ont précisé, par note n° 242 du 26 juillet 1982 de la représentation permanente de la France, que, sous le chapitre intitulé «aides versées au titre des contrats d'élevage dans le secteur bovin» figurait «la prime destinée à encourager l'allaitement des veaux sous la mère». Cette prime est la poursuite d'une action déjà engagée et décrite à l'inventaire des aides.

Le 17 septembre 1982, de nouvelles précisions étaient apportées à la Commission. En effet, il avait été rappelé à plusieurs reprises (télex de la Commission du 11 janvier, du 16 février, du 10 mars, du 9 juin et du 18 août 1982) que la notification devait comporter non seulement les aides nouvelles mais également les modifications aux aides figurant à l'inventaire, avec une précision supérieure à celle des fiches d'inventaire.

Le 23 mars 1984, par lettre (SG(84) D/3989), la Commission a informé le gouvernement français qu'elle réservait sa position, qui sera notifiée ultérieurement, à l'égard de la prime aux veaux élevés sous la mère.

Le 5 septembre 1984, par télex n° 11471, le directeur général de l'agriculture a demandé des informations complémentaires sur la question notamment de savoir si cette prime aux veaux sous la mère était ou non comprise dans le mécanisme de la mesure prévue par la réglementation communautaire [règlement (CEE) n° 1357/80 du Conseil, du 15 juin 1980, instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes <sup>(4)</sup>].

Les autorités françaises ont adressé leur réponse le 23 octobre 1984.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 30.

<sup>(3)</sup> JO n° C 95 du 16. 4. 1982, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 1.

## 2. Description

a) Base juridique, montant, bénéficiaires. La mesure est fondée sur une décision du ministre de l'agriculture du 6 décembre 1968. L'aide en 1982 consiste en une prime de 300 FF par veau de boucherie nourri exclusivement au lait maternel dans des élevages ne livrant pas de lait et ne comportant que des races déterminées. Elle a été portée au 1<sup>er</sup> janvier 1982 de 250 à 300 FF. À la parité 1 Écu = 6,08656 FF valable entre le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et le 5 mai 1983, cela équivaut à une aide de 49,29 Écus. La prime est répartie en 270 FF acquis à l'éleveur et 30 FF versée à l'association nationale des producteurs de veaux fermiers pour aider les efforts de production en faveur de ce type de produit. Selon la fiche d'inventaire, ne seraient concernés qu'une vingtaine de groupements de producteurs ou petites coopératives du centre de la France (Corrèze - Lot - Creuse - Dordogne). Le gouvernement français a informé la Commission en octobre 1984 de son intention de porter le montant maximal de la prime aux veaux sous la mère de 300 à 370 FF.

b) Le mécanisme de l'octroi de l'aide est comparable à celui existant dans les contrats d'élevage bovin pour lesquels est intervenue une décision négative de la Commission le 14 septembre 1982 [C(82) 1319, final] dans le cadre de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité. Les aides incompatibles consistaient d'une part en des primes forfaitaires accordées dans le cadre de contrats d'élevage par tête de bétail livré en ce qui concerne les gros bovins, et en fonction du poids en ce qui concerne les jeunes bovins, ainsi qu'une des primes de complément du prix versé pour les bovins maigres.

En début d'exercice, l'Onibev (l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes) établit des «conventions cadres» avec chaque groupement de producteurs, en précisant les conditions d'octroi des primes et en déterminant les mesures de qualité qui doivent être obligatoirement respectées ainsi que les modalités de leur contrôle.

## 3. Motivation

À leur tour les groupements de producteurs accordent les aides aux éleveurs qui souscrivent les mises sous contrat, c'est-à-dire les engagements des producteurs.

Selon les réponses de l'État membre, cette prime instituée en 1969/1970 se justifie comme suit:

- le producteur des veaux élevés au lait maternel se prive du revenu régulier et du niveau garanti que lui procurerait le lait en échange d'une recette à terme et plus aléatoire que lui fournira la vente du veau,
- en outre, s'il nourrissait le veau au moyen d'aliments d'engraissement classiques, il bénéficierait, au travers du prix de l'aliment, de la subvention communautaire accordée à la poudre de lait,

- le débouché d'ailleurs assez étroit que comporte cette production n'est pas suffisamment attractif à lui seul pour en assurer le développement.

Il s'agit d'ailleurs d'une production et d'un marché très limités. Il n'existe pas de marché communautaire pour ces produits, ni donc de risque d'atteinte à la concurrence.

## II. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU SECTEUR

### 1. La situation du marché

Le troupeau allaitant, c'est-à-dire le troupeau de vaches mères allaitantes français par rapport au troupeau allaitant de la Communauté économique européenne, se présente de la façon suivante:

La Communauté des Dix possédait au 31 décembre 1981 5,9 millions de vaches mères allaitantes. La France représentait 48 %, le Royaume-Uni 23,9 %, l'Italie 12,8 %, l'Irlande 6,8 %, l'Allemagne 2,6 %, la Belgique 2,1 %.

Le troupeau allaitant fournit des produits de qualité. Les vaches allaitantes sont des vaches qui, du fait de leur système d'élevage et de production, ne sont pas traitées, et n'apportent donc sur le marché ni lait, ni produits laitiers. En effet, le veau de boucherie sous la mère est élevé au lait naturel puisqu'il tète sa mère. Cet animal est vendu à 3 mois et fait un poids d'environ 100 kg par carcasse. En France, il est le produit de la petite exploitation familiale du Sud-Limousin en mono-système de production et du Sud-Ouest en système de production complémentaire le plus souvent. La production annuelle est de l'ordre de 500 000 têtes dont 100 000 environ commercialisées par les groupements de producteurs. À noter une catégorie plus spéciale: le veau lourd de l'Aveyron, vendu à 6 mois et pesant entre 150 et 200 kg par carcasse.

### 2. Liens de la mesure nationale française avec la mesure régie par la réglementation communautaire

La prime aux veaux sous la mère est une mesure nationale tout à fait distincte de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes instituée par le règlement (CEE) n° 1357/80 et mise en application en 1981 [règlement (CEE) n° 1581/81 de la Commission <sup>(1)</sup>].

En effet, selon les autorités françaises, le prime aux veaux sous la mère a pour objet d'inciter à la production de veaux de boucherie de qualité. Les vaches allaitantes primées au titre de la réglementation communautaire n'élèvent pas, dans leur grande majorité, des veaux destinés à être abattus à un âge jeune, mais le plus souvent des animaux qui seront engraisés en gros bovins.

<sup>(1)</sup> JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 38.

Les critères d'attribution de la prime aux veaux sous la mère répondent spécifiquement à l'objet de cette mesure, et diffèrent de ceux en vigueur pour la prime à la vache allaitante. Ainsi, ne peuvent être primés que les veaux:

- de descendance paternelle limousine, garonnaise, charolaise ou blonde d'Aquitaine,
- nés et engraisés sur l'exploitation et nourris exclusivement au lait entier naturel.

Le producteur bénéficiaire doit:

- être adhérent d'un groupement de producteurs agréé pour ce type de production,
- en respecter les règles (apport total et contrôle de production),
- enregistrer et identifier leurs veaux dès leur naissance auprès de son groupement.

Ces règles d'attribution strictes se justifient par la nécessité de permettre le contrôle de la production, afin d'assurer au consommateur un produit de qualité.

Il n'est pas exclu, par ailleurs, que certains bénéficiaires de la prime aux veaux sous la mère puissent aussi bénéficier de la prime prévue par la réglementation communautaire.

### 3. Les dépenses effectuées

Selon les communications faites par les autorités françaises le 23 octobre 1984, les dépenses effectuées pour l'aide (prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes) régie par la réglementation communautaire (règlement (CEE) n° 1357/80), en faisant distinction entre la partie de prime finançable par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (15 Écus par vache allaitante en 1984) et la partie de la prime complémentaire financée par l'État membre (un plafond maximal de 25 Écus par vache allaitante en 1984), peuvent être résumés selon le tableau ci-dessous:

Budget «prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes»

(en francs français)

Campagne	Part communautaire	Part nationale
1980/1981	264 225 663,54	244 177 069,40
1981/1982	292 353 030,62	276 838 613,08
1982/1983	231 218 668,35	368 153 889,65
1983/1984	122 485 537,62	195 009 207,20

Les chiffres communiqués au titre de la campagne 1983/1984 concernent le budget partiel établi au 3 avril 1984.

Par ailleurs, ces chiffres sont communiqués sous toute réserve de modification (contestation d'un dossier, affaire contentieuse en cours, etc.).

Selon ces mêmes communications, les dépenses effectuées pour l'aide «prime destinée à encourager l'allaitement des veaux sous la mère» sont:

Budget «prime aux veaux sous la mère»

Période	Nombre de veaux livrés	Montant de la prime par veau	Budget
1 <sup>er</sup> avril 1980— 30 mars 1981	79 800	250 FF	19 950 000 FF
1 <sup>er</sup> avril 1981— 31 décembre 1981	79 000	250 FF	19 750 000 FF
1 <sup>er</sup> janvier 1982— 31 décembre 1982	88 038	300 FF	26 411 400 FF
1 <sup>er</sup> janvier 1983— 31 décembre 1983	80 050	300 FF	24 015 000 FF

Les prévisions pour l'année 1984 portent sur 80 000 veaux environ.

### III. INCOMPATIBILITÉ DE LA MESURE

Il s'agit de modification d'aides existantes instituées en 1969/1970, figurant à l'inventaire des aides nationales existantes communiqué par la France aux services de la Commission.

1. Aux termes de l'article 24 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, les aides décrites ci-dessus relèvent des articles 92 à 94 du traité.

Octroyées à des éleveurs, membres de groupements de producteurs ou de petites coopératives, lesdites primes ont permis à ceux-ci de bénéficier, pour la vente des veaux élevés sous la mère, d'une position concurrentielle plus avantageuse que celles des autres éleveurs de veaux ne recevant pas une telle aide. Cette aide octroyée par unité de quantité est de nature à fausser la concurrence et à affecter les échanges entre États membres, d'autant plus que la France est dans la Communauté le plus gros producteur de viande bovine et qu'une partie importante de la production de veaux et d'animaux maigres française est exportée vers d'autres États membres.

Les mesures en cause remplissent donc les critères de l'article 92 paragraphe 1 du traité; cette disposition prévoit l'incompatibilité de principe avec le marché commun des aides remplissant les critères qu'il énonce.

Les dérogations à cette incompatibilité prévues à l'article 92 paragraphe 2 ne sont pas applicables aux aides concernées. Celles prévues au paragraphe 3 dudit article précisent les objectifs poursuivis dans l'intérêt de la Communauté et pas seulement dans celui de secteurs particuliers de l'économie nationale. Ces dérogations doivent être interprétées strictement lors de l'examen de tout programme d'aide à finalité régionale ou sectorielle ou de tout cas individuel d'application de régimes d'aides générales.

Lesdites dérogations ne peuvent notamment être accordées que dans les cas où la Commission peut établir que l'aide est nécessaire pour la réalisation de l'un des objectifs visés par ces dispositions. Accorder le bénéfice

desdites dérogations à des aides n'impliquant pas une telle contrepartie reviendrait à permettre des atteintes aux échanges entre États membres et des distorsions de la concurrence dépourvues de justification au regard de l'intérêt communautaire, et corrélativement des avantages indus au profit de certains États membres.

Dans le cas d'espèce, les aides ne permettent pas de constater l'existence d'une telle contrepartie. En effet, le gouvernement français n'a pu avancer, ni la Commission déceler, aucun argument permettant de faire bénéficier la mesure en cause d'une des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité.

Il ne s'agit manifestement pas de mesures destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun au sens de l'article 92 paragraphe 3 point b), étant donné que ces aides sont en contradiction avec les principes de l'organisation commune de marché dans le secteur de la viande bovine.

Il ne s'agit pas non plus de mesures tendant à remédier à une perturbation grave de l'économie de l'État membre concerné au sens de cette même disposition.

En ce qui concerne les dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 points a) et c) à l'égard des aides destinées à favoriser ou à faciliter le développement économique de régions, ainsi que celui de certaines activités visées au point c) précité, il convient de constater que les aides sont accordées exclusivement en fonction des quantités de produit à l'exclusion de critères d'adaptation ou d'amélioration de structure des entreprises ou d'économie d'énergie ou de développement dans le cadre régional. En conséquence, les aides sont à considérer comme des aides de fonctionnement pour les producteurs concernés, type d'aides auquel la Commission s'est, en principe, toujours opposée du fait que leur octroi n'est pas lié à des conditions propres à les faire bénéficier de l'une des dérogations prévues au paragraphe 3 points a) et c) de l'article 92.

2. Par ailleurs, il existe des limites au pouvoir des États membres d'intervenir directement dans le fonctionnement des organisations communes de marché comportant un système de prix commun, qui relèvent désormais de la compétence exclusive de la Communauté.

L'octroi de l'aide visée méconnaît le principe selon lequel les États membres n'ont plus le pouvoir de statuer unilatéralement sur les revenus des agriculteurs dans le cadre d'une organisation commune de marché par l'octroi d'aides de ce type.

De plus, cette mesure s'ajoute à une mesure analogue dans ses objectifs et son mécanisme et établie sur le plan communautaire par le règlement (CEE) n° 1357/80 du Conseil du 5 juin 1980 instaurant un régime de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes. La mesure communautaire a notamment pour but d'assurer aux

producteurs spécialisés en viande bovine de qualité le maintien de leur revenu à un niveau suffisant. L'octroi de la prime prévue par la réglementation communautaire ne peut bénéficier qu'aux exploitations ne livrant pas de lait.

La mesure établie par la réglementation communautaire se décompose en deux parties: l'une financée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», l'autre appelée «prime complémentaire» peut être octroyée dans le cadre d'un plafond maximal financé par l'État membre; selon la réglementation communautaire cette «prime complémentaire» ne doit pas conduire à des discriminations entre les éleveurs d'un même État membre. Selon les données communiquées à la Commission, le gouvernement français utilise cette possibilité de «prime complémentaire» au maximum autorisé par la réglementation communautaire.

L'aide nationale aux «veaux sous la mère» est à considérer comme un supplément d'aide pour certains bénéficiaires à la prime organisée par la réglementation communautaire.

Même si une dérogation au titre de l'article 92 paragraphe 3 du traité avait été envisageable, le caractère d'infraction que revêtent les mesures d'aides sous examen à l'égard de l'organisation commune de marché en cause exclut l'application d'une telle dérogation.

3. La prime aux veaux sous la mère ne rentre pas dans le système d'indemnité compensatoire prévue aux articles 5 et 7 de la directive 75/268/CEE du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées <sup>(1)</sup> modifiée par le règlement (CEE) n° 797/85 <sup>(2)</sup>. Ce système prévoit une indemnité compensatoire pour la production bovine qui ne peut dépasser 97 Écus par unité de gros bovin.

Or, en vertu de l'annexe de la directive, cette indemnité ne peut s'appliquer qu'à des bovins de plus de 6 mois (voir annexe de la directive) et la mesure nationale «veaux sous la mère» ne concerne que des veaux vendus à trois mois, ou à six mois pour le cas particulier du veau lourd de l'Aveyron. Le principe de la directive est justement d'exclure l'indemnité compensatoire pour les veaux de moins de six mois.

À son article 5, cette directive interdit par ailleurs l'octroi d'une indemnité compensatoire des handicaps naturels permanents dépassant ces limites ou s'écartant de ces conditions dans les zones figurant sur la liste arrêtée conformément à la procédure prévue à l'article 2 paragraphe 2. Or, la prime aux veaux sous la mère pourrait même s'ajouter à cette indemnité compensatoire prévue par la directive 75/268/CEE pour un même troupeau. En effet, le gouvernement français bénéficie de l'application de cette directive. Les départements de la Creuse, de la Corrèze et du Lot sont pour partie classés en zone de montagnes (article 3 paragraphe 3 de la directive), pour partie classés en zones défavorisées (article 3 paragraphe 4 de la directive), le département de la Dordogne étant classé en zone défavorisée (article 3 paragraphe 4 de la directive). Dans ces conditions, la prime aux veaux sous la mère est également contraire à l'article 2 paragraphe 2 précité.

<sup>(1)</sup> JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

4. En conclusion, la prime aux veaux sous la mère doit être considérée comme une aide incompatible avec le marché commun et doit être supprimée.
5. La présente décision ne préjuge pas des conséquences que la Commission tirera, le cas échéant, sur le plan de la récupération de l'aide susmentionnée auprès des bénéficiaires, ainsi que sur celui du financement de la politique agricole commune par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'avantage financier que représente la prime destinée à encourager l'allaitement des veaux sous la mère est incompatible avec le marché commun aux termes de l'article 92 du traité, et doit être supprimé.

*Article 2*

Le gouvernement français informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour se conformer aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

Bruxelles, le 31 juillet 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

**DÉCISION DE LA COMMISSION**  
**du 20 novembre 1985**  
**portant réorganisation du Centre commun de recherche (CCR)**  
**(85/593/Euratom)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 8,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 16,

considérant qu'il y a lieu de doter le Centre commun de recherche (CCR) d'une structure adaptée à sa mission particulière; qu'il y a lieu de modifier cette structure chaque fois que la Commission l'estime nécessaire, afin d'assurer l'efficacité optimale des activités du CCR et la pleine conformité de ces dernières avec les priorités de la Commission;

considérant que la Commission a arrêté, le 4 janvier 1985, la décision de compléter l'intégration scientifique et administrative de la direction générale de la science, de la recherche et du développement,

DÉCIDE:

*Article premier*

Au sein de la direction générale de la science, de la recherche et du développement, le Centre commun de recherche, ci-après dénommé «CCR», est formé des établissements créés par la Commission en vue d'assurer l'exécution de programmes de recherche et d'enseignement de la Communauté, ainsi que des services nécessaires à son fonctionnement.

*Article 2*

Les organes du CCR sont:

- le directeur général qui assume en même temps les fonctions de directeur général adjoint à la direction générale de la science, de la recherche et du développement,
- le conseil d'administration,
- le conseil scientifique,
- le comité scientifique.

*Article 3*

Le CCR est placé sous l'autorité d'un directeur général, nommé par la Commission sur la base d'un contrat renou-

velable d'une durée maximale de quatre ans, placé lui-même sous l'autorité du directeur général de la science, de la recherche et du développement. Le directeur général du CCR et les services qui lui sont directement rattachés ont leur lieu d'affectation à Bruxelles.

Le directeur général du CCR prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du CCR dans le cadre des règlements en vigueur et des délégations qui lui sont consenties.

Dans les conditions définies ci-après, le directeur général du CCR:

- prépare, dans le cadre des programmes d'action intégrés, les projets de programmes pour les secteurs d'activité du CCR ainsi que les éléments financiers correspondants à soumettre à la Commission,
- négocie et conclut les contrats de recherches confiés à des tiers, dans la limite des moyens globalement affectés à cette fin, en se conformant aux règles en matière de tarification fixées par le Conseil sur proposition de la Commission,
- assure l'exécution des programmes et la gestion financière,
- fixe l'organisation interne du CCR en tenant notamment compte des exigences d'un budget fonctionnel,
- exerce, dans le cadre des délégations qui lui sont consenties par le directeur général de la science, de la recherche et du développement, les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents.

*Article 4*

Il est institué un conseil d'administration du CCR. Il est composé de onze membres, à savoir:

- a) un représentant de haut niveau de chaque État membre, formellement nommé par la Commission sur la base d'une désignation faite par les autorités de cet État;
- b) un président élu par les dix représentants des États membres visés sous a).

Tous les membres sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le conseil d'administration établit son règlement intérieur, dans le cadre de la décision 84/337/Euratom/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 3 et 4.

Le conseil d'administration du CCR assiste et conseille la Commission lors de la formulation de décisions stratégiques concernant le rôle du CCR dans les programmes-cadres de la Communauté et compte tenu de la nécessité de développer une coopération étroite entre le CCR et les États membres, notamment pour les tâches suivantes:

- établissement des propositions relatives à de nouveaux programmes et leur intégration dans la stratégie de la recherche communautaire,
- établissement, chaque année, du tableau des effectifs du CCR et de son budget,
- exécution des programmes de recherche et de développement,
- adaptation du programme du CCR, conformément aux articles 3 et 4 de la décision 84/337/Euratom/CEE,
- établissement d'un rapport annuel de gestion du CCR,
- toute autre consultation que la Commission pourrait lui demander.

Le conseil d'administration du CCR se réunit en règle générale deux fois par an.

Le CCR assure le secrétariat du conseil d'administration du CCR. Il met à la disposition du conseil d'administration du CCR toute information qui lui est nécessaire pour accomplir sa mission.

#### Article 5

Il est institué un conseil scientifique du CCR. Il est composé de onze membres, à savoir:

- a) un président nommé par la Commission;
- b) une personnalité scientifique de haut niveau de chaque État membre, nommée par la Commission, sur la base d'au moins deux désignations faites par les autorités de cet État.

Tous les membres sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le conseil scientifique du CCR se réunit en règle générale six fois par an.

Il assiste et conseille la Commission pour les tâches suivantes:

- exécution des programmes de recherche et de développement en cours et affectation des ressources disponibles pour ces programmes,
- établissement des propositions relatives à de nouveaux programmes et aux ressources estimées nécessaires à l'exécution de ceux-ci,

- établissement du tableau des effectifs du CCR et engagement des agents dans les grades élevés (A 1 et A 2 et autres nominations d'importance comparable),

- investissements majeurs,

- évaluation interne des résultats de la recherche après exécution de la première moitié du programme.

Le CCR assure le secrétariat du conseil scientifique. Il met à la disposition du conseil scientifique toute information qui lui est nécessaire pour accomplir sa mission.

#### Article 6

Le conseil d'administration et le conseil scientifique peuvent se réunir conjointement, à la demande de l'un des deux organes ou de la Commission.

#### Article 7

Il est institué après du directeur général un comité scientifique du CCR.

Le comité scientifique est composé pour deux tiers par les principaux responsables des départements et projets et pour un tiers par des représentants du personnel scientifique et technique élus par le personnel scientifique et technique.

Le comité scientifique est régulièrement consulté par le directeur général sur tous les problèmes de caractère scientifique et technique liés à l'activité du CCR. À ce titre, il participe notamment à l'élaboration des projets de programmes.

#### Article 8

1. Compte tenu de la politique générale arrêtée par le Conseil et le Parlement européen sur la base des orientations générales données par la Commission et sous la responsabilité du directeur général de la science, de la recherche et du développement, le directeur général du CCR établit les projets de programmes pour les secteurs d'activité du CCR en étroite liaison avec les directions «Politique scientifique et technique, coordination, coopération avec les pays tiers, COST» et «Moyens d'action».

2. Le conseil scientifique et le conseil d'administration du CCR sont consultés sur les projets de programmes.

3. La Commission, saisie des projets de programmes, procède à l'examen de ces textes sous l'aspect des politiques générales de la Communauté et compte tenu de la situation budgétaire de cette dernière. Elle arrête les propositions dans les conditions prévues au traité et en saisit le Conseil.

(1) JO n° L 177 du 4. 7. 1984, p. 23.

*Article 9*

1. Le directeur général du CCR est responsable de la bonne exécution des programmes assignés au CCR. Il oriente, par ses décisions, l'action des départements et services, notamment en ce qui concerne les options que comporte la réalisation des objectifs du programme.

2. Il fournit à la Commission, en accord avec le directeur général de la science, de la recherche et du développement, tous les éléments nécessaires en vue de permettre à celle-ci l'établissement des rapports prescrits en vertu de l'article 11 du traité Euratom.

3. Le directeur général du CCR, tant au stade de l'exécution des programmes qu'à celui de leur élaboration, veille, en tant que de besoin, à ce que toute disposition soit prise en vue d'assurer une cohésion et une articulation rationnelle entre programmes successifs, en tenant compte notamment de l'infrastructure scientifique et industrielle du CCR. Le directeur général prépare notamment un réexamen des programmes qui a lieu tous les deux ans.

*Article 10*

Le directeur général du CCR tient le conseil scientifique du CCR régulièrement informé de la gestion du centre commun de recherche, notamment en ce qui concerne les principaux contrats ou marchés conclus, l'action menée en matière de gestion du personnel, la fixation du programme détaillé du centre et les modifications importantes apportées aux programmes préalablement fixés. Au vu de ces informations, le conseil scientifique du CCR peut formuler des avis à l'intention du directeur général.

*Article 11*

1. Le directeur général du CCR établit chaque année les éléments financiers nécessaires à l'exécution du programme, pour permettre l'élaboration de la partie correspondante de l'avant-projet de budget des Communautés. Ces éléments comportent notamment des prévisions de recettes et de dépenses afférentes à l'exécution par le CCR de travaux pour compte de tiers.

Les dispositions de l'article 8 s'appliquent *mutatis mutandis* pour l'établissement des avant-projets de budgets en ce qui concerne les activités de recherche.

2. Le directeur général du CCR ordonnance par délégation du directeur général de la science, de la recherche et du développement les dépenses du CCR; il signe les titres de paiement et les titres de recettes; il conclut les contrats et marchés et autorise les virements de crédits.

3. Le directeur général du CCR rend compte trimestriellement de sa gestion financière et il adresse en fin d'exercice au directeur général de la science, de la recherche et du développement, et celui-ci à la Commission, l'état de recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice écoulé.

4. La Commission nomme l'agent chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnement des dépenses, ainsi que du contrôle des recettes.

5. La Commission nomme le comptable chargé du paiement des dépenses, de l'encaissement des recettes, ainsi que du maniement des fonds et des valeurs, pour la conservation desquels il est responsable.

*Article 12*

1. Le directeur général du CCR exerce sur le personnel du CCR les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le cadre des délégations qui lui sont consenties par le directeur général de la science, de la recherche et du développement.

2. Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de grade A 1 et A 2, les pouvoirs prévus aux articles 29, 49, 50 et 51, ainsi qu'au titre VI du statut sont exercés par la Commission sur proposition du directeur général du CCR en accord avec le directeur général de la science, de la recherche et du développement.

3. Le directeur général du CCR prend, au nom de la Commission et du directeur général de la science, de la recherche et du développement, toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des installations placées sous sa responsabilité.

*Article 13*

Le directeur général du CCR peut déléguer, en faveur des responsables des établissements, les pouvoirs qui lui sont confiés.

Le directeur général du CCR informera le directeur général de la science, de la recherche et du développement des délégations consenties aux directeurs d'établissements.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1985.

Par la Commission  
Karl-Heinz NARJES  
Vice-président

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1985

autorisant la Grèce à prendre certaines mesures de sauvegarde au titre de l'article 108  
paragraphe 3 du traité CEE

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(85/594/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 108 paragraphe 3,

considérant que la situation économique de la Grèce a entraîné, notamment depuis le début de l'année 1985, une forte détérioration de la balance des opérations courantes;

considérant que cette situation a continué à se dégrader dans les tout derniers mois; que la pression sur le marché des changes s'est accrue de manière significative; que, de ce fait, et pour faire face à des phénomènes de stockage spéculatif, la Banque de Grèce, tout en acceptant une détérioration marquée de la drachme, a été conduite à puiser de manière sensible dans les réserves officielles;

considérant que les charges nées de l'accumulation d'un endettement extérieur élevé exercent une forte contrainte sur les paiements extérieurs de la Grèce; que la Grèce se trouve ainsi confrontée à une situation économique exceptionnelle et que l'évolution actuelle de la balance des paiements de ce pays est insoutenable;

considérant que, par lettre du 16 octobre 1985, le gouvernement grec a informé la Commission de ce qu'elle avait adopté un programme de stabilisation de l'économie et une série de mesures destinées à réduire le déséquilibre de la balance des paiements et qu'elle a invoqué à cet effet les dispositions de l'article 109 paragraphe 1 du traité.

considérant que, dans le cadre de ces mesures, le gouvernement grec a adopté un système de dépôt obligatoire, au comptant, improductif d'intérêts, auprès de la Banque de Grèce, pour une période de six mois; que ce dépôt s'élève à 40 ou 80 % de la valeur caf de la marchandise selon les produits, répartis en deux listes; que ce système de dépôt a été adopté principalement pour obtenir un effet immédiat sur la balance des paiements en attendant que les autres mesures produisent leurs effets et pour exercer une pression sur la liquidité permettant de soutenir l'effort de modération de l'expansion monétaire qui fait partie intégrante du plan de redressement de l'économie grecque;

considérant qu'aucune discrimination dans le financement des opérations commerciales au détriment des produits importés de la Communauté ne saurait être autorisée en vertu de la présente décision;

considérant que la Commission, ayant examiné la situation de l'économie grecque au titre de l'article 108 paragraphe 1,

ainsi que les mesures déjà prises par la Grèce, conformément à l'article 104 du traité, lui a adressé le 30 octobre 1985 une recommandation au titre de l'article 108 paragraphe 1 du traité;

considérant que la Commission, après avoir consulté le comité monétaire, a recommandé au Conseil un concours mutuel; que le Conseil a octroyé un prêt au titre du mécanisme des emprunts communautaires destiné au soutien des balances de paiement des États membres;

considérant cependant que, en raison de l'ampleur des difficultés existant actuellement en Grèce et de l'urgence avec laquelle il convient d'y remédier, les mesures recommandées à la Grèce au terme de l'article 108 paragraphe 1 et le soutien communautaire accordé ne paraissent pas suffisants car ils ne peuvent pas produire leur plein effet à court terme, ni assurer à eux seuls l'assainissement à bref délai de la balance des paiements grecque;

considérant qu'il appartient, dès lors, à la Commission d'autoriser la mise en œuvre de mesures de sauvegarde appropriées, au titre de l'article 108 paragraphe 3 du traité;

considérant que, pour ces motifs, il convient d'autoriser le gouvernement grec à exiger un dépôt, au comptant, improductif d'intérêts, à l'occasion de l'importation de certaines marchandises;

considérant que le rétablissement de la situation financière extérieure de la Grèce exige le maintien temporaire, au-delà du 31 décembre 1985, de restrictions aux opérations des résidents grecs en matière de libre circulation de capitaux;

considérant que, pour le même motif, est également justifiée en dérogation à l'article 106 paragraphe 1 du traité, une limitation des sorties de devises afférentes aux dépenses pour voyages de tourisme;

considérant que, en vertu de la décision C/85/1344 de la Commission, dont le gouvernement grec a été informé le 13 août 1985, les aides à l'exportation, prévues par la décision 1574/70 du comité monétaire grec, modifiée par la décision 350/82, auraient dû être supprimées à cette date;

considérant que la décision 1574/70 du comité monétaire grec prévoit des paiements aux entreprises, après que des exportations ont été effectuées, sur base d'une valeur ajoutée calculée à l'exportation; que le taux estimé de l'aide s'établit entre 6,6 et 26,4 % du prix fob du produit exporté;

considérant que, si le maintien de ces aides est de nature à éviter une aggravation du déséquilibre de la balance commerciale auquel la Grèce est actuellement confrontée, ces aides ne peuvent constituer une solution durable aux problèmes de compétitivité que rencontrent les produits grecs concernés sur les marchés d'exportation; qu'il convient dès lors, dans le cadre des mesures de sauvegarde autorisées en vertu de la présente décision, de limiter la période d'application de telles aides;

considérant qu'il y a lieu de suivre attentivement l'évolution de la situation économique en Grèce, afin que les mesures autorisées puissent être éventuellement modifiées ou abrogées si les conditions qui les ont motivées ne se trouvent plus remplies;

considérant qu'il y a lieu de procéder à un réexamen périodique des mesures de sauvegarde autorisées par l'article 1,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La Grèce est autorisée à titre temporaire à exiger, à l'occasion de l'importation de marchandises dont les listes figurent en annexe, l'attestation délivrée par les institutions financières compétentes, qu'un dépôt, au comptant, improductif d'intérêts, a été versé auprès de la Banque de Grèce pour une période de 6 mois; le montant du dépôt ne peut dépasser:

- 40 % de la valeur caf de la marchandise pour les produits de la liste I,
- 80 % de la valeur caf de la marchandise pour les produits de la liste II.

La Grèce publie la liste des institutions financières visées au premier alinéa.

#### *Article 2*

La Grèce veille à ce que les attestations de dépôt bancaire visées à l'article 1<sup>er</sup> soient délivrées de façon automatique et sans délais.

#### *Article 3*

La Grèce prend les mesures nécessaires pour que la Banque de Grèce libère le dépôt bancaire immédiatement et sans formalités à l'échéance de la période de 6 mois.

#### *Article 4*

L'importation des marchandises citées en annexe est exonérée du dépôt bancaire visé à l'article 1<sup>er</sup> lorsque ces marchandises sont destinées à être réexportées; dans ce cas, un engagement écrit à titre de garantie personnelle, portant sur 100 % de la valeur caf des marchandises importées peut être exigé.

La Grèce prend les mesures nécessaires pour que cette garantie cesse d'être exigée dès la réexportation des marchandises en cause, à la condition que celle-ci ait lieu au plus tard un an après l'importation et qu'il résulte des déclarations en douane que la valeur fob à l'exportation est supérieure d'au moins 30 % à la valeur caf de l'importation correspondante.

Cette garantie n'est plus exigible lorsque l'exportation se révèle impossible par suite de cas fortuit ou de force majeure.

Lorsque les conditions du marché d'exportation se trouvent modifiées et rendent économiquement impossible l'exportation envisagée, le délai d'un an est, sur demande, prorogé de six mois.

#### *Article 5*

La Grèce veille à ce qu'aucune discrimination entre produits nationaux et produits importés des autres États membres ne soit opérée dans l'octroi de crédits internes liés aux opérations commerciales.

De même, la Grèce veille à ce que les importations de produits en provenance des autres États membres puissent bénéficier sans restrictions de crédits liés aux opérations commerciales et accordés par des non-résidents.

#### *Article 6*

1. La Grèce est autorisée, à titre temporaire et dans les limites énumérées à l'annexe 2 de la présente décision, à interdire ou à soumettre à autorisation préalable la conclusion ou l'exécution des transactions et les transferts afférents aux mouvements de capitaux libérés à la date de la présente décision, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la directive 60/501/CEE du Conseil<sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 63/21/CEE<sup>(2)</sup>.

2. La Grèce est autorisée, à titre temporaire, à proroger au-delà du 31 décembre 1985 les restrictions aux transferts afférents aux dépenses des résidents de la Grèce pour voyage de tourisme dans les conditions suivantes:

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, l'allocation touristique annuelle par personne ne peut être inférieure à 760 Écus,
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987, cette allocation est augmentée chaque année d'au moins 40 Écus.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 paragraphes 3 et 5, la validité des autorisations prévues à cet article est de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO n° 43 du 12. 7. 1960, p. 919/60.

<sup>(2)</sup> JO n° 9 du 22. 1. 1963, p. 62/63.

*Article 7*

La Grèce est autorisée à accorder jusqu'au 31 décembre 1986 les aides à l'exportation prévues par la décision 1574/70 du comité monétaire grec, modifiée par la décision 350/82 prévoyant des paiements aux entreprises exportatrices sur base de la valeur ajoutée à l'exportation. L'incidence de ces paiements ne peut dépasser 26,4% du prix fob. Les taux d'aides appliqués aux différents produits ne peuvent être supérieurs à ceux qui étaient en vigueur au 13 août 1985.

*Article 8*

Les difficultés qui pourraient surgir lors de l'application des mesures autorisées font l'objet d'un examen en commun entre la Grèce et la Commission.

*Article 9*

1. La présente décision prend effet le 22 novembre 1985.

2. La Commission contrôle le respect des dispositions de la présente décision et suit attentivement l'évolution de la situation économique en Grèce.

3. Elle se réserve de modifier ou d'abroger, après consultation de l'État membre intéressé, tout ou partie de la présente décision, notamment si elle constate que les conditions l'ayant motivée se sont modifiées ou si ses effets se révèlent plus restrictifs que ne l'exige son objet.

4. Elle procède avant le 31 janvier 1986 et ensuite la cas échéant tous les trois mois, à un réexamen avec les autorités helléniques des mesures de sauvegarde visées à l'article 1<sup>er</sup>.

5. Si, avant la date d'expiration des dérogations accordées en vertu de l'article 6, la Grèce invoque la persistance de difficultés ou de menaces graves de difficultés dans la balance des paiements, la Commission procédera à un examen d'ensemble de sa situation économique afin de déterminer s'il convient de proroger l'application de tout ou partie des mesures de sauvegarde effectivement en vigueur.

*Article 10*

La Grèce est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1985.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

## ANNEXE I

## LISTE I

## Liste des produits soumis au dépôt de 40 % à l'importation

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
02.02 A I	Volailles non découpées: coqs, poules et poulets
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non
07.06	Racines de manioc, d' <i>arrow-root</i> et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier
10.02	Seigle
10.04	Avoine
10.06 sauf A	Riz, sauf riz destiné à l'ensemencement
10.07	Sarrazin, millet, alpiste et sorgho; autres céréales
11.01	Farine de céréales
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
11.04	Farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre
11.08	Amidons et féculés; inuline
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
13.02	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels
14.01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires)
14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières
14.05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
ex 15.07	Huiles végétales fixes fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées sauf huiles de bois de Chine et huile de ricin
17.02 excepté B I a)	Autres sucres à l'état solide, sirop, sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés sauf glucose en poudre cristalline blanche même agglomérée
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabacs

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
25.20	Gypse; anhydride; plâtres même colorés au additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits <i>clinkers</i> ), mêmes colorés
25.24	Amiante (asbeste)
ex 25.30	Acide borique naturel titrant au maximum 85 % de $\text{BO}_3\text{H}_3$ sur produit sec
26.01 B	Minerais de manganèse y compris les minerais de fer manganésifère, d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids
26.03	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26.02), contenant du métal ou des composés métalliques
26.04	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech
27.02	Lignite et agglomérés de lignites
27.03	Tourbe (y compris la tourbe pour litière) et agglomérés de tourbe
27.10 C III excepté ex d)	Huiles lubrifiants et autres sauf ceux destinés à l'usage des voitures automobiles
27.11 B I ex c)	De gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, seulement les flacons prêts de 300 g d'usage unique, 500 g, 1, 2 et 3 kg
27.13	Paraffines, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux ( <i>gatsch, slack wax, etc.</i> ), même colorés
ex 27.14 C	Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux sauf coke de pétrole, et bitume de pétrole
ex 27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cutbacks, etc.</i> ) excepté solutions d'asphalte de 60 % et plus et émulsions et suspensions d'asphalte dans l'eau, même mélangés substances inorganiques (amiante)
28.17 A	Soude caustique
ex 28.38 A	Sulfate d'aluminium (argyl)
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg
32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre; indigo naturel
32.06	Laques colorantes
ex 32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; sauf des pigments à base de sulfure de zinc (lithopone et similaires), oxyde de titane, chromates de plomb, de baryum, de zinc ou de strontium

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
ex 32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons; sauf des pigments qui contiennent des métaux précieux ou leurs composés et sauf compositions vitrifiables
35.01 sauf A	Colles de caséine et autres
35.04	Peptones et autres matières protéiques (à l'exclusion des enzymes du n° 35.07) et leurs dérivés; poudre de peau, tratiée ou non au chrome
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles au torréfiés; colles d'amidon ou de fécule
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg
36.01	Poudres à tirer
36.02	Explosifs préparés
36.04	Mèches; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs
36.05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêles et similaires)
36.06	Allumettes
36.08	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes; articles en matières inflammables
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés
38.01	Graphite artificiel et graphité colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile
38.07	Essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite; huile de pin
38.08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39.05; essence de colophane et huiles de colophane
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparation ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices
38.19 K	Ciments mortiers et compositions similaires réfractaires
39.01 A	Échangeurs d'ions
39.01 B	Bandes à usage d'adhésifs, d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé
39.01 C I	Phénoplastes
39.01 C III	Alkydes et autres polyesters
39.01 C IV	Polyamides

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
39.02 A	Échangeurs d'ions
39.02 B	Bandes à usages d'adhésifs d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé
ex 39.02 C I b)	Tubes de polyéthylène
ex 39.02 C VII b)	Tubes de chlorure de polyvinyle
39.02 C IX	Acétate de polyvinyle
39.02 C XIV	Autres produits de polymérisation ou de copolymérisation qui ne sont pas repris au n° 32.02 C
39.03 B II	Nitrates de cellulose
ex 39.04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.) à l'exception de boyaux artificiels pour la charcuterie
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé etc.)
40.05 A, sauf B	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits «mélanges maîtres», constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes, sauf granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation
ex 40.06	Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés; disques, rondelles, etc.) à l'exception de solutions et dispersions et fils textiles recouverts ou imprégnés de caoutchouc non vulcanisé
40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de textiles; fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé
40.08	Plaques, feuilles, bandes, bâtons et profilés, en caoutchouc vulcanisé, non durci
ex 40.09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci à l'exception des accessoires pour la conduite de gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils
40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé
40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages
42.01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières
42.04	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques
43.02 A	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires
44.01	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots, déchets de bois y compris les sciures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
44.02	Charbons de bois (y compris le charbon de coques et de noix), même aggloméré
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm
44.09	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois en éclisses; lames ou rubans; bois filés; bois de trituration en plaquettes ou particules; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils et similaires
44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, même agglomérées avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques
44.12	Laines (pailles) de bois; farine de bois
44.13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires
44.14 A	Planchettes destinées à la fabrication de crayons
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpentes pour bâtiments et construction, y compris les panneaux pour parquets et les construction préfabriquées, en bois
44.25	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois
44.26	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires, en bois tourné
46.02	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes; matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillasons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles
46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.02, ouvrages en luffa
ex 48.01 C	Papiers et cartons kraft
ex 48.01 F	Seulement papiers et cartons filtres, ouate de cellulose et nappes de fibre de cellulose dites «tissue», papier d'impression et papiers d'écriture, papier paille et carton paille, papier à emballage à base de vieux papiers, autres papiers et autres cartons
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles
ex 48.07 D	Seulement papiers dit «autocopiants», papiers et cartons couchés ou enduits de substances d'origine minérale ou de poudres métalliques, papiers et cartons colorés en surface, papiers et cartons enduits ou imprégnés de matières plastiques artificielles, à l'exclusion des adhésifs, papier carbone et papiers similaires
50.01	Cocons de vers à soie propres au dévidage
50.02	Soie grège (non moulinée)
50.03	Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blousses

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail
50.05	Fils de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), non conditionnés pour la vente au détail
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence); imitations de catgut préparées à l'aide de soie
50.09	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette)
51.01 A	Fils de fibres textiles synthétiques continues, non conditionnées pour la vente au détail
51.01 B I	Fils de fibres textiles artificielles à brins creux
51.02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et les fils textiles métallisés
52.02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail
53.11	Tissus de laine ou de poils fins
53.12	Tissus de poils grossiers ou de crin
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail
54.05	Tissus de lin ou de ramie
55.01	Coton en masse
55.02	Linters de coton
55.03	Déchets de coton (y compris les effilochés) non peignés ni cardés
55.04	Coton cardé ou peigné
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
55.07	Tissus de coton à point de gaze
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
55.09	Autres tissus de coton
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnées pour la vente au détail
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues
57.01	Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> ) brut, roui, teillé, peigné ou autrement taillé, mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les effilochés)
57.02	Abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> ) brut, en filasse ou travaillé, mais non filé; étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés)
57.04	Autres fibres textiles végétales brutes ou travaillées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés)
57.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier
57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 57.03
57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier
ex 59.05	Filets fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme sauf filets en forme ou non pour la pêche, les fils, ficelles, ou cordes
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.05	Mouchoirs et pochettes
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
61.07	Cravates
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarrettières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.
64.02 A	Chaussures à dessus et semelles extérieures en cuir naturel
68.01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69; cubes et dés pour mosaïques
68.03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
68.04	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.), en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton, et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68.07	Laines de laitier, de scories, de roche et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des n°s 68.12, 68.13 et du chapitre 69
68.08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en <i>granito</i>
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières
68.15	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.)
68.16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs
69.08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement
69.09	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques; auges, bacs et autres récipients similaires pour l'économie rurale; cruchons et autres récipients similaires de transport ou d'emballage
70.03 A	Verre dit «émail» en barres, baguettes ou tubes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
70.11	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, ouvertes, non finies, sans garnitures, pour lampes, tubes et valves électriques et similaires
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil-machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid, barres creuses en acier pour le forage des mines
73.12	Feuillards en fer ou en acier, tôles de fer
ex 73.13	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid sauf les tôles laminées à chaud d'une épaisseur au-dessus de 13 mm et ceux qui présentent des creux ou des reliefs
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
73.15 A VIII	Fils nus ou revêtus d'aciers alliés et acier fin ou carbone, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité
73.17	Tubes et tuyaux en fonte
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19
73.21	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards; barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
73.22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquifiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73.23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier
73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
73.26	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles ou bandes déployées, en fer ou en acier
73.29	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.30	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
73.31	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux cités avec tête en cuivre
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier, rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier
73.33	Aiguilles à coudre à la main, crochets, broches, passe-cordonnets, passe-lacets et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet ou de tapisserie, poinçons à broder, en fer ou en acier
73.34	Épingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, onduleurs et similaires

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier
73.36	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fonte, fer ou acier
73.37	Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier
ex 73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier: agrafes de courroies et bandes transporteuses, palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises, canettes, busettes, bobines et supports similaires pour filatures et tissage, billes, boulets et autres solides de formes diverses pour broyeurs
74.03 sauf A	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre sauf en alliage de cuivre contenant en poids plus de 10 % de nickel
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm
74.05 sauf A	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris), sauf en alliages de cuivre contenant en poids plus de 10 % de nickel
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles ou bandes déployées, en cuivre
74.15	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre
74.16	Ressorts en cuivre
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre
ex 74.19	Autres ouvrages en cuivre, excepté tabatières, étuis à cigarettes, poudriers, étuis à fards et objets analogues de poche, chaînes, chaînettes et leurs parties
75.06	Autres ouvrages en nickel
76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium
76.16	Autres ouvrages en aluminium
77.01	Magnésium brut: déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)
77.02	Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium; autres ouvrages en magnésium
77.04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré
78.01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débits de plomb
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb
78.06	Autres ouvrages en plomb
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc
79.06	Autres ouvrages en zinc
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain
80.06	Autres ouvrages en étain
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
82.04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques
82.07	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage
82.08	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, utilisés pour préparer, conditionner, servir, etc., les aliments et les boissons, d'un poids de 10 kg et moins
82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames
82.11 A I	Rasoirs droits
82.12	Ciseaux à doubles branches et leurs lames
82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles)
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
82.15	Manches en métaux communs pour articles des n°s 82.09, 82.12 et 82.14
83.08	Tuyaux flexibles en métaux communs
84.06 B	Propulseurs spéciaux du type hors-bord
ex 84.06 C I a) 2	Seulement moteurs destinés aux vélomoteurs et motocyclettes
84.06 C I b) 1	Moteurs à explosion, à piston, de 250 cm <sup>3</sup> au moins, destinés à l'industrie du montage
84.06 C I b) 2 ex bb)	Moteurs à explosion, à piston, sauf ceux qui sont destinés à la propulsion de bateaux
84.06 C II b) 1 et ex 2	Moteurs à combustion interne (à allumage par compression) sauf ceux qui sont destinés aux tracteurs agricoles et véhicules ferroviaires
84.06 D II b)	Parties et pièces détachées pour moteurs à explosion et à combustion interne, sauf ceux destinés à des aéronefs civils
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.)
84.11 C II	Ventilateurs et similaires, parties et pièces détachées, sauf ceux destinés à des aéronefs civils
84.12 sauf A	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité sauf ceux destinés à des aéronefs civils
84.13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
84.14	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11
84.17 D	Percolateurs et autres appareils électriques pour la préparation du café et autres boissons chaudes
84.17 F	Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques
ex 84.18 C II	Centrifugeuses etessoreuses centrifuges: appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz à l'exception des appareils pour l'épuration des huiles et graisses de la sous-position 84.18 C II a) 2
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances
84.21	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23, sauf ceux destinés à des aéronefs civils
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier
84.30	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires
84.32	Machines et appareils pour la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets
84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.)
84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cartes, peignes, barrettes, filières, navettes et lames, aiguilles, plaintes, crochets, etc.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
84.39	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie
84.51 A	Machines à écrire
84.52	Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation
84.54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à tirer, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.)
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
ex 85.01 B I b)	Moteurs électriques d'une puissance égale ou supérieure à 37 kW et convertisseurs statiques
85.03	Piles électriques
85.04	Accumulateurs électriques
85.05	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporés) pour emploi à la main
85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles
85.10 sauf A	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.) à l'exclusion des appareils du n° 85.09), sauf lampes de sûreté pour mineurs
ex 85.12 A	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques sauf ceux destinés à des aéronefs civils
ex 85.12 B	Appareils électriques pour le chauffage des locaux et autres usages similaires, sauf ceux destinés à des aéronefs civils
85.12 C	Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser etc.)
85.12 D	Fers à repasser électriques
85.12 E	Appareils électrothermiques pour usages domestiques
85.12 F	Résistances chauffantes
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur
85.14 sauf A	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, sauf ceux destinés à des aéronefs civils
ex 85.15 A I	Appareils de transmission pour la radio-téléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son) et appareils de prise de vues pour la télévision: appareils et radioguidage, de radiodétection, de radiosondage, et de radiotélécommande sauf ceux destinés à des aéronefs civils
ex 85.15 A II	Appareils émetteurs-récepteurs sauf ceux destinés à des aéronefs civils
ex 85.15 A IV	Appareils de prise de vues pour la télévision sauf ceux destinés à des aéronefs civils
ex 85.15 B	Autres appareils sauf ceux destinés à des aéronefs civils
ex 85.15 C	Parties et pièces détachées à la sous-position 85.15, sauf ceux destinés à des aéronefs civils

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges); lampes à arc
85.23 sauf A	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), muni ou non de pièces de connexion, sauf assemblage (pieuvres et harnais) de câbles électriques destinés à des aéronefs civils
85.25	Isolateurs en toutes matières
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre
87.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil
ex 87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises sauf les voitures automobiles pour le transport des personnes d'une cylindrée supérieure à 1 610 cm <sup>3</sup> de la sous-position 87.02 A I, neufs ou usagées
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures balayeuses, voitures chasse-neige, voitures épanduses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures radiologiques et similaires
87.04	Châssis des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur
87.05	Carrosseries de véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n°s 87.01 à 87.03
87.07	Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots porteurs, chariots gerbeurs, chariots cavaliers, par exemple); chariots tracteurs du type utilisé dans les gares; leurs parties et pièces détachées
87.09	Motocyclettes et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans <i>side-car</i> ; <i>side-cars</i> pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n°s 87.09 à 87.11 inclus
87.13	Voitures pour le transport des enfants; leurs parties et leurs pièces détachées
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées
90.24 B II	Thermostats
ex 90.26	Compteurs d'eau seulement

## LISTE II

## Liste des produits soumis au dépôt de 80 % à l'importation

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
01.01 A	Chevaux
02.05	Lard à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés
03.02 B sauf I	Poissons fumés, même cuits pendant ou avant le fumage excepté les harengs
03.03 excepté B IV	Crustacés et certains mollusques, y compris les coquillages, sauf calmars, seiches, etc.
04.06	Miel naturel
04.07	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
05.01	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux autres que ceux de poissons
05.05	Déchets de poissons
05.07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes
05.08	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégelatinés; poudres et déchets de ces matières
05.09	Ivoire, écailles de tortue, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets
05.12	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides, bruts, ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages vides
05.14	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides et bile, même séchées; substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées, ou autrement conservées de façon provisoire
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés
06.04	Feuillages, feuilles, rameaux, et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du n° 06.03
07.01 excepté A I	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré excepté les plants de pommes de terre
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée, ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate
07.04	Légumes et plantes potagères desséchées, déshydratés, évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques
08.02	Agrumes, frais ou secs
08.03	Figues, fraîches ou sèches
08.04	Raisins, frais ou secs
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leur coques ou décortiqués
08.06	Pommes, poires et coings, frais
08.07	Fruits à noyau frais
08.08	Baies fraîches
08.09	Autres fruits frais
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée, ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation et l'état
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)
08.13	Écorces d'agrumes et melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
09.01 A II	Café torréfié, même décaféiné
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes d'abats ou de sang
16.02	Autres préparations de viandes ou d'abats
16.03	Extraits et jus de viande et extraits de poisson, en emballages immédiats d'un contenu net
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés
16.05 A et ex B	Préparations des crustacés et mollusques, crabes, langoustes, homards, crevettes, sauf les calmars, poulpes du genre <i>Octopus</i> , seiches
17.04	Sucrieries sans cacao
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: <i>puffed rice</i> , <i>corn flakes</i> et analogues
19.07 excepté C	Pains, biscuits de mer, et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou fruits sauf hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées
21.07 excepté D II b), G I a) 1, G I c) 1, G I e) 1 et G V b)	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, sauf yoghourts ne contenant pas ou contenant en poids 1,5 % ou plus de matières grasses provenant du lait, autres non dénommées ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %, ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %, qui ne contiennent pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, et d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
22.02 A	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 qui ne contiennent pas de lait ou de matières grasses provenant du lait
22.03	Bières
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.06	Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.07	Cidre, poire, hydromel, et autres boissons fermentées
22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques
22.09	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
ex 23.07 C	Aliments pour chats et chiens
24.02	Tabacs fabriqués, extraits ou sauces du tabac (prais)
25.01 A II	Sel et chlorure de sodium pur
25.15	Marbres, travertins, écaussines, et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une masse volumique apparente supérieure ou égale à 2 500 kg/m <sup>3</sup> , et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débits par sciage
ex 27.16	Seulement mélanges asphaltiques avec solutions d'asphalte de 60 % et plus et émulsion et suspension d'asphalte dans l'eau même mélangés avec des substances inorganiques
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles
ex 33.04	Mélanges de substances odoriférantes, à l'exception de mélanges utilisés pour les industries de boissons non alcoolisées
33.06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales
34.01	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon)
ex 34.02	Produits organiques et préparations tensio-actives et préparations pour lessives
34.04 sauf A	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau
34.05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du n° 34.04
34.06	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires
34.07	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment ou pour l'amusement des enfants; compositions du genre de celles dites «cires pour l'art dentaire», présentées en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires
39.02 B II 39.03 A II	Bandes adhésives pas pour usage technique, dérivés de produits de polymérisation
39.07 B I et ex B II	Ouvrages en cellulose régénérée et fibres vulcanisées sauf les disques destinés pour la production des produits à lisser
40.11 ex A	Bandages pneumatiques à l'exception de ceux qui sont destinés aux vélocipèdes, vélomoteurs et machines agricoles lourdes
40.11 B II	Bandages autres et chambres à air sauf ceux utilisés pour vélocipèdes, vélomoteurs, motocycles et machines lourdes de terrassement et excavation
40.14 sauf A	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci sauf articles pour usages techniques destinés à des aéronefs civils
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blague à tabac, gaines,

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
42.02 (suite)	étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses etc.) et contenant similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus
42.03	Vêtements et accessoires de vêtements en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué
42.06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons
43.03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)
43.04	Pelleteries factices, confectionnées ou non
44.14 sauf A	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage, et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur sauf planchettes destinées à la fabrication de crayons
44.16	Panneaux cellulaires en bois, mêmes recouverts de feuilles de métal commun
44.17	Bois dits «améliorés», en panneaux, planches, blocs et similaires
44.18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués» formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires
44.19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres décors intérieurs, conduits électriques et similaires
44.20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires
44.21	Caisses, caissettes; cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois
44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
44.24	Ustensiles de ménages en bois
44.27	Ouvrages de tableterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.) objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets
44.28	Autres ouvrages en bois
45.03	Ouvrages en liège naturel
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
ex 48.15 B	Seulement papier hygiénique en rouleaux ou paquets
ex 48.16	Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton sauf les cartons demi-finis pour le conditionnement du lait
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), bloc-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuilles mobiles ou autres) et autres articles scolaires et de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose
49.08	Décalcomanies de tous genres
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton y compris les blocs de calendrier à effeuiller
49.11 A	Feuilles non pliées, comportant simplement des illustrations ou des gravures sans texte ni légende, destinées à des éditions communes
ex 49.11 B	Autres images, gravures photographiques et autres imprimés, obtenus par tous procédés sauf imprimés publicitaires, cartes géographiques non détaillées, plans anatomiques, botaniques, etc.
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits <i>kélim</i> ou <i>kilim</i> , <i>schumacks</i> ou <i>soumak</i> , <i>karamanie</i> et similaires, même confectionnés
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.) même confectionnées
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05
58.05	Rubanerie et rubans sans tramme en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés
58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filets) unis
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
ex 59.01	Ouates et articles en ouate, tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles à l'exception des filtres pour la fabrication de cigarettes
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits
ex 59.03	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés» même imprégnés ou enduits sauf les articles destinés à la production des langes absorbants pour bébés
ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non à l'exception des articles en fibres de noix de coco
60.01	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
ex 60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères sauf les bas à varices) de bonneterie élastiques et de bonneterie caoutchoutée
62.01	Couvertures
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
62.03	Sacs et sachets d'emballage
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement
62.05 sauf A	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements sauf rampes d'évacuation pour passagers, destinées à des aéronefs civils
63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n <sup>os</sup> 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires
63.02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle
64.02 sauf A	Chaussures à semelles extérieures en cuir artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle, sauf ceux qui ont le dessus et la semelle extérieure en cuir naturel
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)
64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
64.06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties
65.01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux
65.02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure)
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non
65.04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non
65.06	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
66.01	Parapluies, parasols, et ombrelles, y compris les parapluies-cannes, et les parasols-tentes et similaires
66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires
66.03	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n <sup>os</sup> 66.01 et 66.02
67.01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, ou parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du n <sup>o</sup> 05.07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels
67.03	Cheveux remis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de postiches et d'articles similaires
67.04	Postiches (perruques, barbes, sourcils, cils, mèches, etc.) et articles analogues en cheveux, poils ou textiles: autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets)
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre
69.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.)
ex 69.02	Briques, dalles, carreaux pour la construction, réfractaires sauf les articles à base de dolomie
69.04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires)
69.05	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises etc.) et autres poteries de bâtiment (mitres, boisseaux, etc.)
69.06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires
69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés
69.10	Éviers, lavabos, bidets, cuvettes de <i>water closet</i> , baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiénique
69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine
69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques
69.13	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure
69.14	Autres ouvrages en matières céramiques
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.06	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
70.07	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (doucisé ou poli ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux
70.08 sauf A	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées sauf pare-brise, non encadrés, destinés à des aéronefs civils
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19
70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune
70.15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments
70.16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques et coquilles
70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments, et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïque et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé)
70.21	Autres ouvrages en verre
71.01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties
71.04	Égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques
71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés
71.06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré
71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés
71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré
71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés
71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré
71.11	Cendres d'orfèvre et autres déchets et débris de métaux précieux

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
71.12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, ou métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées
71.16	Bijouterie de fantaisie
72.01	Monnaies
73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants, et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier
ex 73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier sauf agrafes de courroies et bandes transporteuses, palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises, canettes, busettes, bobines et supports similaires pour filature et tissage, billes, boulets et autres solides de formes diverses pour broyeurs
ex 74.19	Tabatière, étuis à cigarettes, poudriers, étuis à fards et objets analogues de poche, chaînes, chaînettes et leurs parties
82.11 A II	Rasoirs non droits
82.11 B	Lames et couteaux
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et monture-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs
ex 83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques) sauf les articles destinés à des aéronefs civils
83.03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
83.04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, porte-copies et autre matériel similaire de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03
83.05	Mécanisme pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, trombones, agrafes, ongllets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs
83.06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures et similaires en métaux communs; miroiterie en métaux communs
ex 83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs sauf les articles destinés à des aéronefs civils
83.08	Tuyaux, flexibles en métaux communs
83.09	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties, en métaux communs
83.13	Bouchons métalliques, bandes filetées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs
83.14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs
ex 83.15 B	Autres fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en fonte, fer ou acier
ex 84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autres sauf ceux destinés aux aéronefs civils
84.19 A I	Machines et appareils à laver la vaisselle
84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines)
84.41	Machines à coudre pour usage domestique
84.58	Appareils de vente automatique
85.06	Appareils électro-mécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé
ex 85.15 A III	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vue pour la télévision; sauf les articles qui sont destinés aux aéronefs civils
ex 87.02 A I b)	Voitures automobiles à moteur d'une cylindrée de plus de 1 610 cc pour le transport de personnes et des marchandises
ex 89.01 B	Bateaux de plaisance ou de sport, bateaux pneumatiques
ex 90.02	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement, sauf les articles destinés à des aéronefs civils
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices, ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes
90.07	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.20
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
90.09	Appareils de projection fixes; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques
90.15	Balances sensibles à un poids de 5 cg et moins, avec ou sans poids
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types)
91.02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre
ex 91.03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles; aérodynes, bateaux et autres véhicules sauf ceux destinés à des aéronefs civils
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre
91.05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation etc.)
91.07	Mouvements de montres terminés
ex 91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés sauf les articles destinés à des aéronefs civils
91.09	Boîtes de montres du n° 91.01 et leurs parties
91.10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties
92.01	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes, à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes)
92.02	Autres instruments de musique à cordes
92.03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques
92.04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche
92.05	Autres instruments de musique à vent
92.06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)
92.07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.)
92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.)
92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique, y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tous genres
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11
93.01	Armes blanches (sabres, épées, baïonnettes, etc.), leurs pièces détachées et leurs fourreaux
93.02	Revolvers et pistolets
93.03	Armes de guerre (autres que celles reprises aux n°s 93.01 et 93.02)
93.04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n°s 93.02 et 93.03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêles, canons lances-amarres, etc.
93.05	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)
93.06	Parties et pièces détachées pour armes autres que celles du n° 93.01 (y compris les ébauches pour canons d'armes à feu)
93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches
ex 94.01	Sièges et leurs parties à l'exception des articles destinés à des aéronefs civils
ex 94.03	Autres meubles et leurs parties à l'exception des articles destinés à des aéronefs civils
94.04	Sommiers, articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matières plastiques artificielles, à l'état spongieux ou cellulaire, recouverts ou non
95.05	Écaille, nacre, ivoire, os, corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages)
95.08	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages); ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles (copal, colophane, etc.) en pâtes à modeler et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35.03, et ouvrages en cette matière
96.01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchées ou non; articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; têtes préparées pour articles de brosse; rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues
96.05	Houppes et houppettes à poudre et similaires en toutes matières
96.06	Tamis et cribles, à main, en toutes matières
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
97.02	Poupées de tous genres
97.03	Autres jouets, modèles réduits pour le divertissement
97.04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles, et les tables spéciales pour jeux de casinos)
97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, bûches, pères Noël, etc.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation
97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme, et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04
97.07	Hameçons et épuisettes pour tous usages; articles pour la pêche à la ligne; appelants, miroirs à alouettes et articles de chasse similaires
97.08	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)
98.02	Fermetures à glissière et leurs parties ( curseurs etc.)
98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n°s 98.04 et 98.05
98.04	Plumes à écrire et pointes pour plumes
98.05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards
98.06	Ardoises et tableaux pour l'écriture et le dessin, encadrés ou non
98.07	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires à main
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte
98.10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches
98.11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare et fume-cigarette; bouts, tuyaux et autres pièces détachées
98.12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires
98.14	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de monture
98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)
98.16	Mannequins et similaires; automates, et scènes animées pour étalage
99.01	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main
99.02	Gravures, estampes et lithographiques originales
99.03	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières
99.04	Timbres-postes et analogues (entiers, postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination

## ANNEXE II

Désignation des opérations	Nature des restrictions autorisées en dérogation aux obligations communautaires
Investissements directs	Les investissements directs effectués par des résidents dans les autres pays membres peuvent être soumis à autorisation préalable
Investissements immobiliers	Les investissements immobiliers à l'étranger par des résidents peuvent être soumis à autorisation préalable. Celle-ci est accordée aux résidents qui émigrent dans le cadre de la libre circulation des travailleurs salariés et non salariés pour les investissements liés à leur installation ou à leur établissement
Mouvements de capitaux à caractère personnel	Les dons, dotations et dots à des non-résidents ainsi que les transferts à l'étranger d'avoirs d'émigrants, autres que ceux nécessaires dans le cadre de la libre circulation des travailleurs salariés et non-salariés pour leur installation ou leur établissement, peuvent être soumis à autorisation préalable
Opérations sur titres	L'acquisition par des résidents de titres étrangers libellés en monnaie étrangère peut être prohibée ou soumise à autorisation préalable. Toutefois, les acquisitions par des résidents de titres émis par les Communautés et par la Banque européenne d'investissement continueront, au-delà du 31 décembre 1985, à être régies par les dispositions de l'article 53 du traité d'adhésion

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 6 décembre 1985****modifiant la décision 85/340/CEE en ce qui concerne les pays tiers dont les importations peuvent faire l'objet d'une surveillance intracommunautaire****(Les textes en langues allemande, grecque, anglaise, française, italienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)****(85/595/CEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

considérant que, par décision 85/340/CEE du 27 juin 1985, la Commission a autorisé certains États membres à procéder à une surveillance intracommunautaire des importations de produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans la Communauté, susceptibles de faire l'objet de mesures de protection au titre de l'article 115 du traité <sup>(1)</sup>;

considérant que par erreur l'Égypte figure à l'annexe 7 A de ladite décision parmi les pays d'origine des produits textiles de la catégorie 1; qu'il y a lieu de modifier cette annexe en supprimant la mention «Égypte»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'annexe 7 A de la décision 85/340/CEE, la mention «Égypte» parmi les pays d'origine des produits textiles de la catégorie 1 est supprimée.

*Article 2*

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République hellénique, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1985.

*Par la Commission*

W. DE CLERCQ

*Membre de la Commission*

---

(1) JO n° L 178 du 10. 7. 1985, p. 17.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1985

rectifiant la décision 82/462/CEE portant remplacement de l'annexe à la directive 75/270/CEE du Conseil, relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(85/596/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 <sup>(2)</sup> et notamment son article 2 paragraphe 3,

considérant que la décision 82/462/CEE de la Commission du 23 juin 1982 <sup>(3)</sup> a remplacé la liste communautaire des zones agricoles défavorisées en Allemagne; que, par suite d'une erreur, une commune n'a pas été entièrement reprise dans la liste; qu'il importe de rectifier la décision en cause,

— insérer «056 Rietheim-Weilheim» sous la rubrique «Gemeinden»,

— supprimer «056 Rietheim-Weilheim» de la rubrique «Gemeinden mit Teilflächen».

2. À l'annexe de la décision 82/462/CEE sous Gebiet 25, 2. Benachteiligte Agrarzone, 327 Landkreis Tuttlingen,

supprimer «056 Rietheim-Weilheim» de la rubrique «Gemeinden mit Teilflächen».

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1985.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. À l'annexe de la décision 82/462/CEE sous Gebiet 25, 1. Berggebiet, 327 Landkreis Tuttlingen,

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 210 du 19. 7. 1982, p. 23.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1985

portant refus de l'approbation d'un programme relatif à la structure de commercialisation du vin du land de Bavière en vertu du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(85/597/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1247/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 15 mai 1984, le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a communiqué, en vertu du règlement (CEE) n° 355/77, le programme relatif à la structure de commercialisation du vin du land de Bavière et a fourni des données complémentaires le 12 juillet 1985;

considérant que ledit programme vise la création de nouvelles capacités de collecte de raisins, de la vinification ainsi que du stockage du vin par des groupements de producteurs viticoles dans le but d'adapter les capacités existantes aux besoins accrus suite à l'adhésion de nouveaux membres à ces groupements et à une augmentation de la production de ces groupements et ainsi que dans le but de stabiliser les prix; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant qu'un concours financier de la Communauté à la création de nouvelles capacités dans le secteur de collectes de raisins et de la vinification serait en contradiction avec l'objectif suivi par la politique agricole commune en vue de restaurer l'équilibre sur les marchés de vins;

considérant que l'objectif de production suivi par les groupements de producteurs concernés par le programme n'est

pas conforme aux objectifs suivis par la politique agricole communautaire dans le secteur du vin;

considérant en outre que le programme ne démontre pas l'existence d'un besoin supplémentaire des capacités de stockage justifiant un concours financier de la Communauté;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'approbation du programme relatif à la structure de commercialisation du vin du land de Bavière, communiqué le 15 mai 1984 et complété le 12 juillet 1985 par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne en vertu du règlement (CEE) n° 355/77, est refusée.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1985, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Belgique conformément à la directive 75/268/CEE du Conseil

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(85/598/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,considérant que, conformément à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, en liaison avec l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85, le gouvernement belge a communiqué l'arrêté ministériel du 20 août 1985 octroyant aux agriculteurs des régions défavorisées une indemnité compensatoire annuelle des handicaps naturels permanents;

considérant que, conformément à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, en liaison avec l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de la communication précitée, les dispositions concernant la mise en œuvre de la directive 75/268/CEE, en vigueur en Belgique, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE;

considérant que l'arrêté précité répond aux conditions et à l'objectif de la directive 75/268/CEE;

considérant qu'une révision du formulaire de demande de l'indemnité compensatoire est indiquée et que la Belgique a accepté d'y procéder pour l'exercice prochain;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les dispositions concernant la mise en œuvre de la directive 75/268/CEE, en vigueur en Belgique, continuent à remplir, compte tenu de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 octroyant aux agriculteurs des régions défavorisées une indemnité compensatoire annuelle des handicaps naturels permanents, les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE.

*Article 2*

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

modifiant les limites des zones défavorisées en France au sens de la directive 75/268/CEE  
du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(85/599/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85<sup>(2)</sup> et notamment son article 2 paragraphe 3,considérant que la directive 75/271/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, relative à la liste des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (France)<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 85/138/CEE<sup>(4)</sup>, décrit les régions de la France reprises dans la liste communautaire des zones défavorisées au sens de l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE;

considérant que le gouvernement français a demandé, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, une modification des limites des zones défavorisées reprises à l'annexe de la directive 75/271/CEE;

considérant que le transfert de certaines zones déjà reprises dans la liste concernant les zones au sens de l'article 3 paragraphe 4 de la directive 75/268/CEE vers la liste concernant les zones au sens de l'article 3 paragraphe 3 de cette directive respecte les indices et les valeurs, y compris les critères d'exception, retenus par la directive 75/271/CEE pour la délimitation des zones de montagne;

considérant que l'ensemble des modifications demandées par le gouvernement français dans le cadre de l'article 2 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE n'aboutit pas à une

augmentation de la superficie agricole utile de l'ensemble des zones défavorisées et, par conséquent, n'a pas d'effet sur la limite fixée audit article;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que les mesures prévues dans cette décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Avec prise d'effet à compter de l'hivernage 1985/1986, la liste des zones défavorisées en France, figurant à l'annexe de la directive 75/271/CEE, est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 3*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 33.<sup>(4)</sup> JO n° L 51 du 21. 2. 1985, p. 43.

## ANNEXE

«ANNEXE — BILAG — ANHANG — ANNEX — ALLEGATO — BIJLAGE — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ

I. ZONES DÉFAVORISÉES AU SENS DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 3 DE LA DIRECTIVE  
75/268/CEE

Zones à ajouter:

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
<b>12 — Département de l'Aveyron</b>	
<i>Arrondissement de Villefranche-de-Rouergue</i>	
Capdenac-Gare	Les Albres, Asprières, Naussac, Sonnac
Montbazens	Brandonnet, Compolibat, Maleville, Peyrusse-le-Roc, Valzergues
Decazeville	Decazeville
Najac	La Fouillade, Lunac, Monteils, Sanvensa
Rieupeyroux	Saint-Salvadou, Vabre-Tizac
Aubin	Viviez
Villefranche-de-Rouergue	Morlhon-le-Haut
<i>Arrondissement de Rodez</i>	
Baraqueville-Sauveterre	Gramond, Sauveterre-de-Rouergue
La Salvetat-Peyralès	Castelmary, Crespin
Naucelle	Centrès, Meljac, Quins, Saint-Just-sur-Viaur, Cabanès
Bozouls	Gabriac
Rodez Est	Le Monastère
Rodez Ouest	Olemps
Réquista	Rullac-Saint-Cirq

II. ZONES DÉFAVORISÉES AU SENS DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 4 DE LA DIRECTIVE  
75/268/CEE

Zones à enlever de la liste:

**Département de l'Aveyron (12)**— *Arrondissement de Villefranche-de-Rouergue*

Les Albres, Asprières, Naussac, Sonnac, Brandonnet, Compolibat, Maleville, Peyrusse-le-Roc, Valzergues, Decazeville, La Fouillade, Lunac, Monteils, Sanvensa, Saint-Salvadou, Vabre-Tizac, Viviez, Morlhon-le-Haut

— *Arrondissement de Rodez*

Cabanès, Gramond, Sauveterre-de-Rouergue, Castelmary, Crespin, Centrès, Meljac, Quins, Saint-Just-sur-Viaur, Gabriac, Le Monastère, Olemps, Rullac-Saint-Cirq»

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en France conformément à la directive 75/268/CEE du Conseil

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(85/600/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,considérant que conformément à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, en liaison avec l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85, le gouvernement français a communiqué la circulaire n° 5019 du 26 décembre 1984 concernant les indemnités compensatoires pour l'hivernage 1984/1985 et l'arrêté ministériel du 29 janvier 1985 fixant les aides consenties à certaines catégories d'exploitants agricoles des zones de montagne et défavorisées;

considérant que, conformément à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, en liaison avec l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de la communication précitée, les dispositions concernant la mise en œuvre de la directive 75/268/CEE, en vigueur en France, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE,

considérant que les dispositions précitées répondent aux conditions et à l'objectif de la directive 75/268/CEE;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les dispositions concernant la mise en œuvre de la directive 75/268/CEE, en vigueur en France, continuent à remplir, compte tenu de la circulaire n° 5019 du 26 décembre 1984 concernant les indemnités compensatoires pour l'hivernage 1984/1985 et de l'arrêté du 29 janvier 1985 fixant les aides consenties à certaines catégories d'exploitants agricoles des zones de montagne et défavorisées, les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

*Par la Commission*  
Frans ANDRIESEN  
*Vice-président*

---

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

concernant la mise en œuvre de la réforme des structures agricoles en Grèce, conformément à la directive 75/268/CEE du Conseil

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(85/601/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,considérant que, conformément à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, en liaison avec l'article 17 paragraphe 4 de la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85, le gouvernement grec a communiqué le 6 septembre 1985 la décision n° 459/85 de la commission des prix et des revenus concernant l'approbation du programme d'aides économiques aux régions montagneuses défavorisées pour 1985;

considérant que, conformément à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, en liaison avec l'article 18 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE, la Commission doit décider si, compte tenu de la communication précitée, les dispositions concernant la mise en œuvre de la directive 75/268/CEE, en vigueur en Grèce, continuent à remplir les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, à l'exception de la disposition figurant au point C.2.a (2) onzième tiret de la décision n° 459/85 de la commission des prix et des revenus;

considérant que les dispositions précitées répondent aux conditions et à l'objectif de la directive 75/268/CEE;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les dispositions concernant la mise en œuvre de la directive 75/268/CEE, en vigueur en Grèce, continuent à remplir, compte tenu de la décision n° 459/85 de la Commission des prix et des revenus communiquée à la Commission le 6 septembre 1985, les conditions d'une participation financière de la Communauté à l'action commune visée à l'article 13 de la directive 75/268/CEE, à l'exception de la disposition figurant au point C.2.a (2) onzième tiret de la décision n° 459/85 de la commission des prix et des revenus.

*Article 2*

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

**modifiant la décision 82/732/CEE en ce qui concerne la liste des établissements de Tchécoslovaquie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté**

(85/602/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 84/319/CEE<sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,considérant que la liste des établissements de Tchécoslovaquie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté a été établie initialement dans la décision 82/732/CEE du Conseil<sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 85/389/CEE de la Commission<sup>(6)</sup>;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations

d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers<sup>(7)</sup>, a fait apparaître que le niveau d'hygiène de certains établissements a subi des changements par rapport à la précédente inspection;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 82/732/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

*Par la Commission*  
Frans ANDRIESEN  
*Vice-président*

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(2) JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

(3) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.

(4) JO n° L 167 du 27. 6. 1984, p. 34.

(5) JO n° L 311 du 8. 11. 1982, p. 7.

(6) JO n° L 224 du 22. 8. 1985, p. 34.

(7) JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

## ANNEXE

## LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
<b>I. VIANDE BOVINE</b>		
<b>A. Abattoirs et ateliers de découpe</b>		
12	Jihocesky Prumysl Masny	Studena
82	Zapadoscesky Prumysl Masny	Klatovy
<b>B. Abattoir</b>		
43	Stredoslovensky Mäsovy Priemysel	Prievidza
<b>C. Ateliers de découpe</b>		
14	Zapadoslovensky Mäsovy Priemysel	Nitra
38	Vychodoslovensky Mäsovy Priemysel	Kosice
<b>II. VIANDE OVINE</b>		
<b>Abattoir</b>		
45 <sup>(1)</sup>	Vychodoslovensky Mäsovy Priemysel	Sabinov
<b>III. VIANDE PORCINE <sup>(2)</sup></b>		
<b>A. Abattoirs et ateliers de découpe</b>		
12 T	Jihocesky Prumysl Masny	Studena
82 T	Zapadoscesky Prumysl Masny	Klatovy
<b>B. Abattoir</b>		
43	Stredoslovensky Mäsovy Priemysel	Prievidza
<b>C. Ateliers de découpe</b>		
14	Zapadoslovensky Mäsovy Priemysel	Nitra
38	Vychodoslovensky Mäsovy Priemysel	Kosice (Kaschau)
<b>IV. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES</b>		
5	Jihocesky Prumysl Masny	Pisek
73	Mrazirny	Dasice

(1) Abats exclus.

(2) Les établissements en regard desquels figure la mention T sont admis, au sens de l'article 4 de la directive 77/96/CEE, à exécuter l'examen pour le dépistage des trichines prévu à l'article 2 de ladite directive.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1985

modifiant la décision 82/735/CEE du Conseil en ce qui concerne la liste des établissements de Bulgarie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(85/603/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE<sup>(2)</sup>; et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 84/319/CEE<sup>(4)</sup>, et notamment son article 4,considérant que la liste des établissements de Bulgarie agréés pour l'importation des viandes fraîches dans la Communauté a été établie dans la décision 82/735/CEE du Conseil<sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 85/388/CEE de la Commission<sup>(6)</sup>;

considérant qu'une inspection de routine effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes

fraîches en provenance des pays tiers<sup>(7)</sup>, a fait apparaître que le niveau d'hygiène d'un établissement a subi des changements par rapport à la précédente inspection;

considérant qu'il est nécessaire de modifier en conséquence la liste des établissements;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 82/735/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1985.

*Par la Commission*  
Frans ANDRIESEN  
*Vice-président*

(1) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(2) JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

(3) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.

(4) JO n° L 167 du 27. 6. 1984, p. 34.

(5) JO n° L 311 du 8. 11. 1982, p. 16.

(6) JO n° L 224 du 22. 8. 1985, p. 32.

(7) JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

## ANNEXE

## LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
<b>I. VIANDE PORCINE</b>		
<b>Abattoir</b>		
28	Rodopa Svichtov	Svichtov
<b>II. VIANDE OVINE</b>		
<b>A. Abattoir et atelier de découpe</b>		
26	Rodopa Sliven	Sliven
<b>B. Abattoir</b>		
28	Rodopa Svichtov	Svichtov

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1985

portant approbation d'une modification du programme relatif au secteur de l'abattage et de la transformation des porcins aux Pays-Bas, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(85/604/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1247/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 23 janvier 1985, le gouvernement néerlandais a communiqué une deuxième modification au programme approuvé par la décision 80/674/CEE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée une première fois par la décision 83/599/CEE <sup>(4)</sup>, et concernant l'abattage et la transformation du porc; qu'il a fourni des données complémentaires le 14 mai et le 4 juin 1985;

considérant que la réalisation du programme initial a notamment contribué à l'accroissement de la taille des abattoirs qui se sont ainsi rapprochés à la taille optimale; que les investissements concernant la capacité de réfrigération ont reçu une incitation considérable et ne constituent plus le point faible de l'ensemble des opérations liées aux abattages, et que par contre la nécessité pour la réalisation de certains autres investissements concernant l'environnement pourront être pris en considération;

considérant par conséquent que lors de la mise en œuvre du programme modifié seuls les projets de restructuration et de modernisation des abattoirs dont la capacité technique d'abattage est d'au moins de 200 000 porcs par an et dont le taux d'utilisation moyen des capacités d'abattage trois ans après la fin des travaux atteindra au minimum 60 % de leurs capacités techniques calculées sur un nombre de 1 800 heures de travail par an seront pris en considération pour un financement communautaire; que les investissements dans la découpe de la viande liées à l'abattage sont admis; que les

projets portant sur l'accroissement de la capacité de réfrigération ne peuvent plus être subventionnés; que, par contre, des investissements concernant l'environnement tels que les installations d'épuration des eaux résiduaires et la lutte contre la pollution par les bruits et les odeurs ainsi que les investissements permettant des économies d'énergie pourront désormais être pris en considération;

considérant que cette modification a pour objet une adaptation et la prorogation dudit programme jusqu'en 1990; qu'elle répond aux objectifs et conditions du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant que le comité permanent des structures agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La modification du programme concernant l'abattage et la transformation du porc, communiquée le 23 janvier 1985 et complétée le 14 mai et le 4 juin 1985 par le gouvernement néerlandais conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvée.

*Article 2*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1985.

*Par la Commission*  
Frans ANDRIESEN  
*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1985, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 185 du 18. 7. 1980, p. 43.

<sup>(4)</sup> JO n° L 347 du 9. 12. 1983, p. 53.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1985

portant approbation d'un programme relatif au secteur de l'abattage et de la transformation des veaux aux Pays-Bas, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(85/605/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1247/85 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, le 21 janvier 1985, le gouvernement néerlandais a communiqué un programme concernant l'abattage et la transformation des veaux et qu'il a fourni des données complémentaires le 14 mai et le 4 juin 1985;

considérant que ledit programme porte sur des investissements relatifs à:

- la modernisation et rationalisation des installations existantes d'abattage,
- la modernisation des capacités frigorifiques, sans une augmentation des ces capacités, ainsi que sur les investissements visant à réduire les pertes par réfrigération,
- la découpe de la viande, rattachée aux abattoirs,
- l'environnement et l'économie d'énergie;

considérant que, à l'heure actuelle, seuls les abattoirs d'une taille considérable sont compétitifs, et que dès lors pour la réalisation efficace du présent programme seuls les projets de modernisation et restructuration des abattoirs dont la capacité technique d'abattage est d'au moins de 10 000 bovins par an et dont le taux d'utilisation moyen des capacités d'abattage, trois ans après la fin des travaux, atteindra au minimum 60 % de leurs capacités techniques calculées sur un nombre de 1 800 heures de travail par an seront pris en considération pour un financement communautaire; que les investissements dans la découpe de la viande, liés à l'abattage, sont admis; que les projets portant sur l'accroissement de la capacité de réfrigération ne peuvent être subventionnés; que les investissements concernant l'environnement et les investissements permettant des économies d'énergie peuvent être pris en considération;

considérant que ledit programme vise la rationalisation du secteur de l'abattage et de la transformation des veaux par la modernisation et la restructuration des abattoirs de grande et moyenne taille; que cette action augmente le taux d'utilisation des installations du secteur, diminue le coût unitaire de production et stabilise ainsi le revenu des producteurs; qu'il représente dès lors un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur de la production de la viande de veaux; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 point g) du règlement;

considérant que la mesure prévue à la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le programme relatif à l'abattage et à la transformation des veaux, communiqué par le gouvernement néerlandais le 21 janvier 1985 et complété le 14 mai et le 4 juin 1985, conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

*Article 2*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1985.

*Par la Commission*  
Frans ANDRIESEN  
*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1985, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1985

relative à la liste des établissements d'Espagne agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(85/606/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1,

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive 72/462/CEE;

considérant que, lors d'une première inspection, aucun établissement n'avait été jugé satisfaisant et que la décision 84/327/CEE de la Commission<sup>(3)</sup> a interdit, au titre communautaire, aux États membres l'importation de viandes fraîches en provenance des établissements d'Espagne, tout en réservant la possibilité pour ces derniers, au titre de leur législation nationale, de ne pas interrompre brutalement les courants d'échange pouvant exister avec les établissements proposés par les autorités espagnoles, pendant une période de sept mois;considérant qu'une nouvelle inspection effectuée en application de l'article 5 de la directive 72/462/CEE et de l'article 3 paragraphe 1 de la décision 83/196/CEE de la Commission, du 8 avril 1983, relative aux contrôles sur place effectués dans le cadre du régime applicable aux importations d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches en provenance des pays tiers<sup>(4)</sup>, a montré que le niveau d'hygiène d'un établissement a été relevé et peut donc être considéré comme satisfaisant;

considérant que cet établissement peut, dans ces conditions, être inscrit sur une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté;

considérant, en conséquence, que la décision 84/327/CEE interdisant l'importation, par les États membres, de viandes fraîches en provenance d'Espagne doit être abrogée;

considérant qu'il convient de rappeler que les importations de viandes fraîches sont également soumises à d'autres réglementations communautaires vétérinaires, notamment en matière de police sanitaire;

considérant que les conditions d'importation des viandes fraîches en provenance de l'établissement figurant à l'annexe demeurent soumises aux dispositions arrêtées par ailleurs ainsi qu'au respect des dispositions générales du traité; que, en particulier, l'importation en provenance de pays tiers et la réexportation vers d'autres États membres de certaines catégories de viandes, telles que les viandes contenant des résidus de certaines substances, qui doivent encore faire l'objet d'une réglementation harmonisée, demeurent soumises à la législation sanitaire de l'État membre importateur, dans le respect des dispositions générales du traité;

considérant qu'il convient d'appliquer aux importations de viandes fraîches en provenance d'Espagne les dispositions de la directive 72/462/CEE jusqu'à l'entrée en vigueur du traité d'adhésion;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. L'établissement d'Espagne figurant à l'annexe est agréé pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté conformément à ladite annexe.
2. Les importations en provenance de l'établissement visé au paragraphe 1 demeurent soumises aux dispositions communautaires arrêtées par ailleurs dans le domaine vétérinaire, en particulier en matière de police sanitaire.

*Article 2*

Les États membres interdisent l'importation des viandes fraîches provenant d'établissements autres que celui figurant dans l'annexe.

*Article 3*

La décision 84/327/CEE est abrogée.

<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.<sup>(2)</sup> JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.<sup>(3)</sup> JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 80.<sup>(4)</sup> JO n° L 108 du 26. 4. 1983, p. 18.

*Article 4*

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1985.

La présente décision est applicable jusqu'au 28 février 1986.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE

## LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
-------------------	---------------	---------

## VIANDES OVINE ET CAPRINE

## Abattoir

MF 10.709/SS	Ernesto Montero Alonso	Irún, Guipuzcoa
--------------	------------------------	-----------------

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1985

abrogeant les décisions 79/543/CEE et 79/559/CEE en matière de législation vétérinaire en raison de l'adhésion de l'Espagne

(85/607/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

considérant qu'il importe de tirer les conséquences du fait que l'Espagne n'est plus pays tiers à l'égard de la Communauté en particulier en ce qui concerne la décision 79/543/CEE de la Commission, du 2 mai 1979, concernant les conditions sanitaires et la certification sanitaire requises à l'importation des viandes fraîches en provenance d'Espagne <sup>(1)</sup>, la décision 79/559/CEE de la Commission, du 2 mai 1979, complétant par l'adjonction de l'Espagne la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches <sup>(2)</sup>;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrê-

ter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 396 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les décisions 79/543/CEE et 79/559/CEE sont abrogées à partir du 1<sup>er</sup> mars 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO n° L 147 du 15. 6. 1979, p. 48.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1985

modifiant en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal la décision 77/144/CEE établissant le code et les règles types relatifs à la transcription sous une forme lisible par machine des données des enquêtes sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers et fixant les limites des zones de production pour ces enquêtes

(85/608/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la directive 76/625/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976, concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 81/1015/CEE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphes 2 et 4,considérant que, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il convient de modifier la décision 77/144/CEE de la Commission <sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 81/433/CEE <sup>(4)</sup>;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrê-

ter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 396 de l'acte; ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les annexes I (dispositions spécifiques) et IV de la décision 77/144/CEE sont remplacées par l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1985.

*Pour la Commission*

Alois PFEIFFER

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 218 du 11. 8. 1976, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° L 367 du 23. 12. 1981, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO n° L 47 du 18. 2. 1977, p. 52.

<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 24. 6. 1981, p. 22.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

	Code	Chiffres	Numéro byte sur la bande ou numéro de colonne sur la carte de ... à ...
<b>1. Pays</b>		<b>2</b>	<b>1,2</b>
Deutschland	01		
France	02		
Italia	03		
Nederland	04		
Belgique/België	05		
Luxembourg	06		
United Kingdom	07		
Ireland	08		
Danmark	09		
Grèce	10		
España	11		
Portugal	12		
<b>2. Zone de production</b>		<b>2</b>	<b>3,4</b>
Deutschland			
Norden	01		
Mitte	02		
Süden	03		
France			
Sud-ouest	01		
Sud-est	02		
Loire	03		
Reste	04		
Italia			
( <i>pommes, poires</i> )			
Val Padana	11		
Trentino-Alto Adige	21		
Piemonte e Valle d'Aosta	02		
Centrale	03		
Meridionale	04		
( <i>pêches</i> )			
Val Padana e Trentino-Alto Adige	01		
Piemonte e Valle d'Aosta	02		
Centrale	03		
Meridionale	04		
( <i>oranges</i> )			
Sicilia	14		
Calabria	24		
Puglia e Basilicata	34		
Autre zone	05		
Nederland	00		
Belgique/België	00		
Luxembourg	00		
United Kingdom	00		
Ireland	00		
Danmark	00		

	Code	Chiffres	Numéro byte sur la bande ou numéro de colonne sur la carte de ... à ...
Grèce			
(pommes)			
Péloponnèse	01		
Macédoine	02		
Thessalie	03		
Autres zones	96		
(poires)			
Péloponnèse	01		
Macédoine	02		
Thessalie	03		
Crète	04		
Autres zones	97		
(pêches)			
Macédoine	02		
Autres zones	98		
(oranges)			
Péloponnèse	01		
Crète	04		
Épire	05		
Autres zones	99		
Espagne			
Galicia	01		
Principado de Asturias	02		
Cantabria	03		
País Vasco	04		
Navarra	05		
La Rioja	06		
Aragón	07		
Cataluña	08		
Balears	09		
Castilla-León	10		
Madrid	11		
Castilla-La Mancha	12		
Comunidad Valenciana	13		
Región de Murcia	14		
Extremadura	15		
Andalucía	16		
Canarias	17		
Portugal			
Entre Douro e Minho	01		
Trás-os-Montes	02		
Beira Litoral	03		
Beira Interior	04		
Ribatejo e Oeste	05		
Alentejo	06		
Algarve	07		
Região Autónoma dos Açores	08		
Região Autónoma da Madeira	09		
3. Espèce		1	5
Pommes	1		
Poires	2		
Pêches:			
chair blanche	3		
chair jaune	4		
total des pêches	7		

	Code	Chiffres	Numéro byte sur la bande ou numéro de colonne sur la carte de ... à ...
Oranges:			
oranges sanguines	5		
oranges blondes	6		
<b>4. Variété</b>		3	6—8
Les codes pour les variétés spécifiques de chaque espèce figurent à l'annexe II			
<b>5. Densité de plantation</b>		1	9
(arbres par hectare)			
Pommes et poires			
Moins de 400	1		
400 à 799	2		
800 à 1 599	3		
1 600 et plus	4		
total	9		
Pêches			
Moins de 300	1		
300 à 399	2		
400 à 599	3		
600 à 799	4		
800 et plus	5		
total	9		
Oranges			
Moins de 250	1		
250 à 374	2		
375 à 499	3		
500 à 624	4		
625 à 749	5		
750 et plus	6		
total	9		
<b>6. Âge des arbres <sup>(1)</sup></b>			
Classe d'âge			
1		7	10—16
2		7	17—23
3		7	24—30
4		7	31—37
5		7	38—44
6		7	45—51

<sup>(1)</sup> La superficie de chaque classe d'âge est donnée en ares.

Les classes d'âge sont définies comme suit:

	<i>Pommes et poires</i>	<i>Pêches</i>	<i>Oranges</i>
1	0— 4 ans	0— 4 ans	0— 4 ans
2	5— 9	5— 9	5— 9
3	10—14	10—14	10—14
4	15—24	15—19	15—24
5	25 et plus	20 et plus	25—39
6 <sup>(1)</sup>	—	—	40 et plus

<sup>(1)</sup> Dans le cas des pommes, des poires et des pêches, l'information relative à la classe 6 est de sept zéros.

## ANNEXE IV

## Les limites des zones de production (le cas échéant par espèce) visées à l'article 3

BELGIQUE:	Constitue une zone de production	
DANEMARK:	Constitue une zone de production	
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:	1. Nord:	Schleswig-Holstein, Niedersachsen, Hamburg, Bremen, Berlin
	2. Mitte:	Nordrhein-Westfalen, Hessen, Rhein- land-Pfalz, Saarland
	3. Süd:	Baden-Württemberg, Bayern
GRÈCE:	(Pommes)	1. Péloponnèse 2. Macédoine 3. Thessalie 4. Autres zones
	(Poires)	1. Péloponnèse 2. Macédoine 3. Thessalie 4. Crète 5. Autres zones
	(Pêches)	1. Macédoine 2. Autres zones
	(Oranges)	1. Péloponnèse 2. Crète 3. Épire 4. Autres zones
ESPAGNE:	1. Galicia 2. Principado de Asturias 3. Cantabria 4. País Vasco 5. Navarra 6. La Rioja 7. Aragón 8. Cataluña 9. Baleares 10. Castilla-León 11. Madrid 12. Castilla-La Mancha 13. Comunidad Valenciana 14. Región de Murcia 15. Extremadura 16. Andalucía 17. Canarias	
FRANCE:	1. Sud-ouest:	Limousin, Auvergne, Aquitaine, Midi-Pyrénées
	2. Sud-est:	Rhône-Alpes, Languedoc, Provence- Côte d'Azur
	3. Loire:	Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Centre, Région parisienne
	4. Autres régions de la France	
IRLANDE:	Constitue une zone de production	

ITALIE:	(Pommes, poires)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Val Padana: Lombardia, Veneto, Friuli-Venezia Giulia, Emilia-Romagna</li> <li>2. Trentino-Alto Adige</li> <li>3. Piemonte, Valle d'Aosta</li> <li>4. Centrale: Liguria, Toscana, Umbria, Marche, Lazio, Abruzzo</li> <li>5. Meridionale: Campania, Calabria, Molise, Puglia, Basilicata, Sicilia, Sardegna</li> </ol>
	(Pêches)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Val Padana e Trentino-Alto Adige: Lombardia, Veneto, Friuli-Venezia Giulia, Emilia Romagna, Trentino-Alto Adige</li> <li>2. Piemonte, Valle d'Aosta</li> <li>3. Centrale: Liguria, Toscana, Umbria, Marche, Lazio, Abruzzo</li> <li>4. Meridionale: Campania, Calabria, Molise, Puglia, Basilicata, Sicilia, Sardegna</li> </ol>
	(Oranges)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sicilia</li> <li>2. Calabria</li> <li>3. Puglia, Basilicata</li> <li>4. Autres régions de l'Italie</li> </ol>
LUXEMBOURG:		Constitue une zone de production
PAYS-BAS:		Constitue une zone de production
PORTUGAL:		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Entre Douro e Minho</li> <li>2. Trás-os-Montes</li> <li>3. Beira Litoral</li> <li>4. Beira Interior</li> <li>5. Ribatejo e Oeste</li> <li>6. Alentejo</li> <li>7. Algarve</li> <li>8. Região Autónoma dos Açores</li> <li>9. Região Autónoma da Madeira</li> </ol>
ROYAUME-UNI:		Constitue une zone de production»

---